

STATUTS SIAO 29

**Service intégré d'accueil et d'orientation du
département du Finistère**

ARTICLE 1 : Objet

Afin d'assurer une meilleure prise en charge des personnes sans abri, mal logées ou en détresse, dans le cadre d'une stratégie nationale, il a été prévu de créer dans chaque département un service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) en application des dispositifs de l'article L. 345-2 du CASF.

Pour le département du Finistère, les acteurs concernés ont décidé de créer une association de personnes morales selon la loi du 1^o juillet 1901.

Cette association a pour objectif de contribuer efficacement à améliorer l'orientation et la prise en charge de personnes, et de construire des parcours d'insertion adaptés, conduisant chaque personne à une amélioration de ses conditions de vie.

Acteurs de cette démarche, les organismes regroupés dans la présente association conviennent que la coopération, le partenariat et la coordination des acteurs engagés dans l'aide aux personnes sans abri, mal logées, et en détresse sociale constituent les conditions nécessaires à la réussite des orientations politiques nationales telles que précisées dans la loi du 25 03 2009 dite de mobilisation pour le logement et pour la lutte contre les exclusions et les décrets qui ont suivis.

L'Association dont le nom est « Service Intégré d'Accueil et d'Orientation 29 » (SIAO 29) se donne donc pour objet de :

- Coordonner les acteurs départementaux de l'hébergement et de la lutte contre le sans abris, le mal logement et la détresse sociale,
- Observer les phénomènes d'exclusion sociale
- Se positionner comme l'interlocuteur privilégié des autorités publiques dans la résolution des problèmes d'exclusion liés au logement.

Afin de mener à bien ses missions, l'Association « Service Intégré d'Accueil et d'Orientation 29 » (SIAO 29) est organisée sur la base de trois territoires couvrant de manière optimale le département et dont on trouvera le découpage dans la carte annexée aux présents statuts :

- Le pays de Brest
- Le pays de Cornouaille
- Les territoires de Morlaix/Carhaix/Pleyben

L'association « Service Intégré de l'Accueil et d'Orientation 29 » (SIAO29) a une organisation et un fonctionnement départementaux. Le détail des conditions de fonctionnement, d'administration et de gestion des services intégrés d'urgence et d'insertion ainsi que la coordination de la relation avec les territoires sont définis par le règlement intérieur et/ou les conventions relatives à l'objet de l'association.

Dans tous les actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers devra figurer la dénomination de l'association.

ARTICLE 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Toutefois, elle pourra être dissoute selon les modalités définies à l'article 12.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège est fixé au : SIAO 29, 29, rue de la Providence 29 000 Quimper

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration

La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Membres

Les membres constituant l'association sont :

- Le CCAS de la ville de Brest dont le siège est au 40, rue Jules Ferry 29200 Brest représenté par Monsieur François Cuillandre agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.
- Le CCAS de la ville de Quimper dont le siège est au 8, rue de Verdelet 29000 Quimper représenté par Madame Laurence Vignon agissant en sa qualité de vice présidente, dûment mandatée à cet effet.
- Le CCAS de la ville de Concarneau dont le siège est au 14, rue Courcy 29900 Concarneau représenté par Madame Nicole Le Thellec agissant en sa qualité de vice présidente, dûment mandatée à cet effet.
- Le CCAS de la ville de Carhaix dont le siège est place de la Mairie BP 258 29837 Carhaix-Plouguer Cedex représenté par Madame Hélène Guillemot agissant en sa qualité de vice présidente, dûment mandatée à cet effet.
- Le CCAS de la ville de Morlaix dont le siège est 29, rue de Brest 29600 Morlaix représenté par Madame Agnès Le Brun agissant en sa qualité de Présidente, dûment mandatée à cet effet.
- Le CIAS de la Communauté du pays de Quimperlé dont le siège est au 3, rue Eric Tabarly 29 300 Quimperlé représenté par Madame Gilda Le Gall agissant en sa qualité de vice Présidente, dûment mandatée à cet effet.

- L'Association COALLIA dont le siège est à 16-18 Cour Saint Eloi 75592 Paris cedex 12 représentée par Monsieur Gwen Le Bars agissant en sa qualité de directeur UT COALLIA 29, dûment mandaté à cet effet.
- L'Association AGEHB dont le siège est au 7, rue de Lanrédec 29200 Brest représentée par Monsieur Pascal Fortin agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.
- L'Association Emergence dont le siège est au 56, rue Bruat 29200 Brest représentée par Monsieur Yvon Jacopin agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.
- La Fondation Massé Trévidy dont le siège est Domaine de Kerbernez route des Châteaux 29700 Plomelin représentée par Monsieur Gérard Guyon agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.
- Le CIAS du Cap Sizun dont le siège est 17, rue Lamartine 29770 Audierne représenté par Monsieur Bernard Le Gall agissant en sa qualité de Président, dûment mandaté à cet effet.
- L'Association ASAD dont le siège est au 22, place Général De Gaulle 29600 Morlaix représenté par Monsieur Pierre-Yves Le Cleac'h, dûment mandaté à cet effet.

L'association est composée des personnes morales adhérentes représentées par un titulaire et deux suppléants. Chaque personne morale dispose d'une voix.

Les membres cités au présent article sont membres fondateurs de l'association.

De nouveaux membres peuvent rejoindre l'association aux conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 5 : Cotisations

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

ARTICLE 6 : Radiation des membres de l'association

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La dissolution
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave

ARTICLE 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres de l'association. Chaque membre est porteur d'une voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Pour délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois sans que le quorum soit nécessaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Président du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et décide de l'affectation des résultats,
- Délibère des questions mises à l'ordre du jour,
- Fixe pour chaque année le montant de la cotisation,
- Approuve les actes du Conseil d'Administration relatifs aux, conventions de délégation de gestion, acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles répondant aux objectifs de l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédants neuf années, aliénation de biens, emprunts.
- Chaque année elle examine et statue sur les nouvelles demandes d'adhésion présentées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé des représentants dûment mandatés par chacune des personnes morales adhérentes. Chaque personne morale adhérente désigne un représentant titulaire et deux représentants suppléants.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix En cas d'égalité de vote la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont conservés au siège de l'association.

Dans le cadre de sa compétence générale, le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'association, vote le budget, arrête les décomptes de l'exercice clos et propose l'affectation des résultats. Il fixe la liste et la nature des emplois prévus au budget.

ARTICLE 9 : Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau dont les membres assurent les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier.

Les élections ont lieu à main levée sauf si un administrateur demande l'élection à bulletin secret.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le bureau établit un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, qui précise les conditions de fonctionnement du service gestionnaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet, il peut donner délégation à l'un des membres du bureau.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration, il en arrête l'ordre du jour.

Il est ordonnateur des dépenses.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

- Les financements accordés par l'Etat et tout autre organisme public
- Les dons et legs et toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Les cotisations versées par ses membres,
- Les produits résultant des activités de l'association,

ARTICLE 11 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité en partie double, selon les principes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Les activités font l'objet d'un compte de résultat séparé.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée Générale ordinaire prévues à l'article 7.

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Toute proposition de modification doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée au moins trente jours à l'avance.

Fait à....le.....

Le Président du CCAS de la ville de Brest

Le Président du CCAS de la ville de Quimper

Le Président du CCAS de la ville de Concarneau

Le Président du CCAS de la ville de Morlaix

Le Président du CCAS de la ville de Carhaix

Le Président du CIAS de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

Le Président du CIAS du Cap Sizun

Le Président de l'Association AGEHB

Le Président de l'Association COALLIA

Le Président de l'Association EMERGENCE

Le Président de l'Association ASAD

Le Président de la Fondation Massé Trévidy